**Résumé du projet de loi 6625**

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d’adapter la législation luxembourgeoise aux exigences du Groupe d’action financière (ci-après « GAFI ») et du Forum mondial sur la transparence et l’échange de renseignements à des fins fiscales (ci-après « Forum mondial ») en matière d’identification des titulaires d’actions et parts au porteur.

Il est noté qu’à la différence des actions nominatives, les actions au porteur ne sont pour le moment pas enregistrées dans les registres de l’émetteur. La particularité des actions et parts au porteur réside dans le fait que leur propriété, et donc l’exercice des droits sociaux y afférents, découlent de la seule possession matérielle du titre représentatif de l’action. Par conséquent, l'entité émettant des actions au porteur ignore l’identité des personnes possédant ces titres. Dans un souci de transparence, ce projet de loi prévoit l’obtention, en temps opportun et par les autorités nationales compétentes, d’informations exactes et à jour concernant les bénéficiaires effectifs de personnes morales. Les dispositions du projet de loi visent par conséquent l’élimination de certaines pratiques. En effet, l’anonymat qu’offre aux actionnaires la détention de titres au porteur pose un certain nombre de difficultés en matière de lutte contre des comportements illégaux ainsi qu’en matière d’imposition.

D’un point de vue pratique, l’immobilisation des actions au porteur auprès d’une institution financière ou d’un intermédiaire professionnel réglementé (ci-après *« dépositaire »*) a été considérée, de la part du législateur, comme l’option la plus opportune. Un tel mécanisme assurerait la disponibilité, à tout moment, des informations relatives à l’identité des actionnaires au porteur et faciliterait l’accès à ces informations par les autorités judiciaires et fiscales tout en préservant la confidentialité des données vis-à-vis des tiers et des autres associés de la société émettrice. En outre, il est noté que l’immobilisation des actions au porteur impliquerait la suppression du mécanisme de la cession par la simple tradition tel que prévu par l’actuel article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Par le biais du présent projet de loi, les actions au porteur seront dorénavant immobilisées auprès d’un dépositaire professionnel qui sera soumis aux obligations découlant de la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ce dernier sera désigné par l’organe de gestion de la société. Le dépositaire devra tenir un registre comportant toutes les informations nécessaires à l’identification des actionnaires au porteur. C’est par la mise en place de ces outils, que le Luxembourg donnera satisfaction au souhait du GAFI selon lequel *«*[*[l]*](http://dp.lu/top_news.php?tn=244&lang=1)*es autorités compétentes auront besoin de certaines informations élémentaires concernant la société, parmi lesquelles, au minimum, les informations relatives à la propriété et à la structure de contrôle de la société,*[*[a]*](http://dp.lu/top_news.php?tn=244&lang=1)*fin de déterminer qui sont les bénéficiaires effectifs d’une société(…) »*.

La propriété de l’action au porteur s’établira donc désormais non plus par la simple détention du titre, mais par une inscription sur le registre tenu par le dépositaire. L’inscription contiendra le nom de chaque actionnaire, le nombre d’actions détenues par chaque actionnaire, la date du dépôt et la date de tout transfert ou de toute conversion des actions au porteur en titre nominatif. Chaque actionnaire au porteur sera uniquement en droit de prendre connaissance des inscriptions au registre le concernant.

La procédure d’immobilisation s’appliquera également aux actions et parts au porteur émises par les sociétés et fonds d’investissement et assurera ainsi la mise en conformité avec les exigences de la législation américaine dite *« FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »)* imposées aux institutions financières.

Afin d’assurer une immobilisation effective des actions au porteur et la tenue d’un registre actualisé et complet par le dépositaire, la mise en place de sanctions spécifiques est prévue.

Finalement, la procédure d’immobilisation visera non seulement les actions et parts au porteur émises après l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, mais également celles qui se trouveront d’ores et déjà en circulation de sorte qu’il s’avère nécessaire de prévoir des dispositions transitoires.